

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VERSION AUTHENTIQUE

1^{ER} CONGRÈS ORDINAIRE DU RHDP

ABIDJAN, 25-26 JANVIER 2019



Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix

Premier Congrès Ordinaire du RHDP

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

STATUTS

 Titre I : Dispositions générales 	P6
Titre II : Organisation du parti	P10
Titre III : Fonctionnement	P 23
Titre IV : Dispositions diverses	P 26
Titre V : Dispositions d'adaptations	P 26
Titre VI: Dispositions finales	P 28

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

 Titre I : Dispositions générales 	P30
Titre II : Dispositions spécifiques	P 32
■ Titre III : Fonctionnement du parti	P 46
Titre IV : Finances et patrimoine	P 52
Titre V : Procédures disciplinaires	P 56
Titre VI : Choix des candidats / Elections	P 58
Titre VII : Relations entre le parti et ses élus	P 61
Titre VIII : Dispositions finales	P 62

PREAMBULE

La Création du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la paix-RHDP est à la fois un devoir de reconnaissance et de fidélité à SEM Félix Houphouët-Boigny et un engagement fort et responsable de ses héritiers politiques à s'unir pour relever les nouveaux défis et à continuer de bâtir la Côte d'Ivoire moderne dont il demeure l'inspirateur et le concepteur historique.

Ce recours à SEM Félix Houphouët-Boigny, qui magnifie sa pensée et son action, fructifie son héritage et constitue le socle d'une grande et nouvelle ambition que s'assignent les fondateurs du Parti et adhérents aux présents statuts.

Le RHDP ambitionne en effet de permettre à la Côte d'Ivoire de renouer définitivement avec la stabilité politique, la paix sociale et le développement économique soutenu qui l'ont jadis caractérisée et la conduire vers son émergence, son rayonnement international et l'épanouissement du peuple Ivoirien.

Le RHDP proclame son profond attachement aux principes et valeurs de Démocratie, de Justice, de Liberté, d'égalité et des Droits de l'Homme, pour l'édification dans la paix et la fraternité, d'une société lvoirienne de bonheur partagé, riche et fière de son histoire, ouverte sur un monde de solidarité et de coopération internationale.



Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix

STATUTS



TITRE I: DISPOSITITONS GENERALES

<u>CHAPITRE 1</u>er: CREATION-OBEDIENCE IDEOLOGIQUE-SIEGE-OBJET ET SIGNES D'IDENTIFICATION

ARTICLE ler : Création et Obédience idéologique

1.1. Création

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la législation en vigueur, un Parti Politique dénommé « Rassemblement Des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix », en abrégé «RHDP ".

1.2. Obédience idéologique

Le RHDP adhère à l'idéologie du Libéralisme économique et est résolument attaché à la forme républicaine et laïque de l'État et à son contenu démocratique, au respect des droits de l'homme et des libertés publiques, individuelles et collectives, dans le cadre d'une démocratie politique, économique et sociale.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du RHDP est situé à Abidjan-Cocody, et pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Bureau Politique du Parti.

La décision de transfert, visée au précédent alinéa, doit être entérinée par le Congrès.

ARTICLE 3: Objet

Le RHDP a pour objet de conquérir et d'exercer le pouvoir d'État, par la voie démocratique.

Pour atteindre cet objectif, le RHDP s'engage à :

- * Rassembler toutes les Ivoiriennes et tous les Ivoiriens autour des idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de fraternité, de paix et de travail, en vue de l'émergence d'une société ivoirienne démocratique, libre et pleinement développée qui permette à chaque citoyen d'assurer le plein épanouissement de sa personnalité,
- ❖ Tout mettre en œuvre, en vue de supprimer toutes formes d'inégalité, d'exclusion d'arbitraire, d'exploitation et d'aliénation,
- Contribuer à l'éducation et à la formation du peuple de Côte d'Ivoire, afin de le rendre apte à remplir ses devoirs et à exercer ses droits politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux textes régissant les Institutions de la République,
- Favoriser la responsabilité et l'épanouissement de la famille, respecter l'autorité de l'État, assurer l'État de droit, la sécurité des personnes et des biens, la libre administration des collectivités locales, le dialogue social, le développement de la libre entreprise et la protection de la nature et de l'environnement,
- ❖ Agir pour le rayonnement de la Côte d'Ivoire dans le monde, pour la pérennité de la nation Ivoirienne de sa culture et pour la construction d'une Afrique libre, prospère démocratique.

Plus généralement, le RHDP s'engage à promouvoir la démocratie et en particulier, à instaurer une politique fondée sur le respect de la souveraineté du peuple et de l'indépendance nationale.

ARTICLE 4: Signes d'identification

Le RHDP est identifié par les signes distinctifs suivants :

Devise : la devise du RHDP est : le RHDP pour servir et bâtir la Côte d'Ivoire

Emblème : l'Emblème du Parti est : un drapeau composé d'un bélier blanc, entouré de lettres dorées RHDP au milieu d'une Côte d'Ivoire stylisée en blanc sur fond vert encadré d'une bande orange. (voir projet ci-joint)

- ► Hymne : l'hymne du RHDP est : le travail de mille générations (version augmentée)
- ▶ Sigle : le sigle du Parti est « RHDP » : en lettres dorées
- ▶ Symbole : le symbole du RHDP est : le Bélier
- Couleurs : les couleurs du RHDP sont : le blanc, le vert, et l'orange

CHAPITRE 2: MEMBRES

ARTICLE 5 : Qualité de membre

Sont militants du RHDP les militants des Partis membres fondateurs du RHDP, ainsi que toutes les Ivoiriennes et tous les Ivoiriens qui :

- ✓ Partagent les idéaux tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus,
- ✓ Souscrivent aux présents Statuts et Règlement Intérieur pris pour son application,
- √ S'engagent à militer au sein des Instances du Parti,
- ✓ S'acquittent de leurs cotisations.

La qualité de membre du RHDP est attestée par une carte de membre.

ARTICLE 6: Droit du membre

L'appartenance au RHDP donne droit à une carte attestant de la qualité de membre, ainsi qu'à l'exercice de tous les droits qui y sont attachés par la Loi et les présents Statuts.

En conséquence, tout militant du RHDP a le droit de prendre part aux opérations de vote organisées en vue de la désignation des responsables des différents Instances du Parti, sous réserve de l'application de mesures disciplinaires et des conditions particulières prévues par le Règlement Intérieur. Tout militant du RHDP est éligible aux différents postes électifs à pouvoir dans les différents Instances du Parti.

ARTICLE 7: Obligation du membre

Le militant doit s'acquitter régulièrement de ses cotisations ainsi que des contributions financières ou matérielles que le Parti pourrait lui demander en vue de l'accomplissement de ses activités.

Le militant du RHDP est tenu de s'acquitter avec dévouement, abnégation et de façon désintéressée, des responsabilités qui lui sont confiées dans le cadre des activités du Parti.

Plus généralement, le militant doit faire preuve de responsabilité et constituer un exemple par comportement civique, social et professionnel.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité du membre

La qualité du membre se perd par décès, démission, exclusion ou incompatibilité.

La démission est adressée par écrit au Président du Bureau de l'instance dont dépend directement le membre démissionnaire. Elle peut résulter aussi de l'adhésion à un autre Parti politique national constaté par le bureau susvisé.

L'exclusion ou l'incompatibilité résulte, en droit ou en fait, de l'adhésion, soit à une autre formation politique nationale, soit à un ou plusieurs mouvements, groupements ou associations politiques poursuivant des objectifs contraires à ceux du RHDP, ou soit encore de l'appartenance à un ou plusieurs mouvements, groupements ou associations politiques étrangers dont les activités sont contraires aux intérêts de la Côte d'Ivoire.

TITRE II: ORGANISATION DU PARTI

CHAPITRE 1er: ORGANES DÉCENTRALISÉS

ARTICLE 9 : Comité de base

9.1. Définition et composition

Le Comité de base est l'organe du Parti dans les villages, les quartiers, les villes et les entreprises. Il est composé, en principe, de vingt-cinq (25) membres résidant dans une même aire géographique, sauf si le nombre de militants dans ladite aire est inférieure à 25, auquel cas le Comité de base est formé du nombre de militants existants;

9.2. Direction du Comité

Chaque Comité est dirigé par un bureau composé comme suit :

- ✓ 1 Président,
- √ 1 Secrétaire Administratif,
- ✓ 1 Trésorier.
- √ 1 Trésorier Adjoint,
- √ 1 La déléguée de l'Union des Femmes du RHDP,
- √ 1 Le délégué du l'Union des Jeunes RHDP.

Les conditions de désignation et de renouvellement des Bureaux des Comités de base sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10: Section

10.1. Définition et composition

La Section est l'organe de de mobilisation, d'animation et d'encadrement des militants. Elle est composée de dix (10) Comités de base existant dans un même ressort territorial, sauf s'il n'existe pas suffisamment de Comités de base, auquel cas la Section est composée de l'ensemble des Comités de base existants.

Il peut exister une ou plusieurs Sections dans chaque village, quartier, ville ou commune.

10.2. Composition du Bureau de la Section

La Section est dirigée par un bureau comprenant :

- √ 1 Secrétaire de Section.
- √ 1 Secrétaire de Section adjoint, chargé de l'administration,
- ✓ 1 Trésorier Général.
- √ 1 Trésorier Général Adjoint,
- ✓ 1 Délégué à l'Organisation et à la mobilisation,
- √ 1 Délégué à la formation Politique,
- √ 1 Délégué à la Communication,
- ✓ 1 Délégué aux Affaires Sociales et Culturelles,
- √ 1 membre de la Commission Chargée des élections,
- √ 1 représentante de l'Union des Femmes du RHDP,
- ✓ 1 représentant de l'Union des Jeunes du RHDP.

La Section se réunit au moins une (1) fois par mois pour faire le point des activités du Parti, apprécier son implantation dans son ressort territorial et déterminer les actions à entreprendre.

Les conditions de désignation et de renouvellement des Bureaux des Sections sont fixées par le Règlement Intérieur.

<u>ARTICLE 11</u>: <u>Délégation Départementale ou du district</u>

11.1 Définition, composition et attributions

Il est créé une ou plusieurs Délégations Départementales dans chaque Département, ainsi qu'une ou plusieurs délégations du District dans les différents Districts autonomes.

La Délégation Départementale ou du district est l'organe de concertation et de coordination des activités du Parti au niveau du département et du District.

Dans les limites de son ressort territorial, la délégation départementale, ou du district a un pouvoir de délibération dans le cadre de la mise en œuvre des mots d'ordre politiques et des actions définies par les instances supérieures du Parti.

11.2. Fonctionnement

La Coordination Départementale ou du district est l'organe de délibération de la délégation départementale ou du district.

Le bureau ou la Coordination Départementale ou du district est composée des Délégués des Sections à raison de cinq (05) Délégués par section y compris le Secrétaire de section, des membres des Organes Centraux, des responsables des organisations spécialisées, des élus, des militants siégeant au Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental originaires du département ou des militants qui y ont des intérêts.

Le Délégué Départemental ou du district est élu par les membres de la coordination ci-dessus énumérée. Cette élection est entérinée par décision du Président du Parti. La Coordination Départementale ou du district présidée par un délégué Départemental ou du district dispose d'un Bureau comprenant au moins deux (02) membres de l'Union des femmes du RHDP, deux (02) membres de l'Union des enseignants du RHDP et composé de :

- Onze (11) membres élus par la Coordination Départementale ou du district,
- ❖ Deux (02) membres de droit désignés par chaque section.

La Coordination Départementale se réunit en session ordinaire, au moins une (01) fois tous les deux (02) mois, au siège du Parti, dans le département.

ARTICLE 12: Coordination Régionale

12.1 Définition, composition et attributions

Il est créé une Coordination Régionale au niveau de chaque Région. Toutefois, en tenant compte des réalités socio-politiques du moment, le Comité de Direction du Parti peut adopter un ressort territorial spécial pour une Coordination Régionale.

La Coordination Régionale est composée des Délégations Départementales ou du district de son ressort territorial.

La Coordination Régionale est l'organe de concertation de coordination des activités du Parti au niveau de la Région.

12.2. Bureau de la Coordination Régionale

L'organe de délibération de la Coordination Régionale est le bureau de la coordination Régionale. Il est composé des Délégués des Délégations Départementales et du district à raison de dix (10) Délégués par délégation, dont le Délégué Départemental ou du district, des membres des organes centraux, des responsables des organisations spécialisées, des élus, des militants siégeant au Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental originaires du département ou des militants qui y ont des intérêts.

Le Bureau Régional est dirigé par un Coordonnateur Régional, nommé par le Président du Parti.

La Coordination Régionale se réunit en session ordinaire au moins une (01) fois tous les trois (03) mois au siège régional du Parti.

ARTICLE 13: Délégations Extérieures

Il peut être créé, dans un pays étranger, une délégation du Parti, composée de militants du RHDP y résidant. Le Président de chaque délégation est nommé par le Président du Parti.

Le Délégué ainsi nommé forme son bureau.

Dans l'exercice de leurs activités, les Délégations Extérieures se conforment aux Statuts et Règlement Intérieur du Parti.

CHAPITRE 2 : ORGANES SPÉCIALISÉS ET ORGANISATIONS SOCIO-PROFESSIONNELLES

ARTICLE 14: Organes Spécialisés

Il est créé trois (03) organes spécialisés ayant pour missions la mobilisation, l'encadrement et la formation politique des Femmes, des Jeunes et des Enseignants.

Les Organes Spécialisés sont dénommés comme suit :

- · L'union des Femmes du RHDP,
- · L'union des Jeunes du RHDP,
- L'union des Enseignants du RHDP.

Toutefois, tout autre organe spécialisé peut être créé par le bureau politique sur proposition du Président du Parti.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des structures spécialisées visées au présent article sont déterminées par leur Règlement Intérieur respectif.

<u>ARTICLE 15</u>: <u>Organisation socio-professionnelles</u>

Le RHDP encourage la création d'organisations socio-professionnelles, tels que les Associations de la société civile, les ONG et les syndicats, qui partagent les mêmes objectifs fondamentaux que lui et avec lesquels il pourra coopérer étroitement.

CHAPITRE 3: ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 16: Désignation

Les Organes Centraux du Parti sont :

- ✓ Le Congrès,
- ✓ La Convention Nationale,
- ✓ La Présidence,
- ✓ Le Directoire.
- ✓ Le Bureau Politique,
- ✓ Le Conseil National.

ARTICLE 17: Congrès

17.1.: Composition

Le Congrès est l'Organe Suprême du Parti.

Il est constitué par :

- ✓ La Présidence du Parti,
- ✓ Le Directoire,
- ✓ Le Comité des sages,
- ✓ Le Bureau Politique,
- ✓ Le Conseil National,
- ✓ Les Coordonnateurs Régionaux,
- ✓ Les Délégués Départementaux ou de District,
- √ Les Délégués Généraux,
- ✓ Les Secrétaires de Section,
- ✓ Les Commissaires aux Comptes.

Il peut être élargi sur décision du Bureau Politique à d'autres élus du Parti et aux membres des organes prévus au chapitre IV, du titre II des présents statuts. Le nombre et les conditions de désignation des Secrétaires des Sections et des Délégations Extérieures au Congrès sont définis par le Règlement Intérieur.

17.2. Attributions

Le Congrès entend le rapport moral et politique du Président du Parti, ainsi que le rapport d'activité du Directeur du Directoire du Parti.

Plus généralement, le Congrès :

- ✓ Définit la Politique Générale du Parti,
- √ Vérifie les comptes du Parti,
- √ Élit le Président du Parti.
- √ Élit les Commissaires aux comptes,
- ✓ Adopte les Statuts.

17.3. Périodicité

Le congrès se tient tous les cinq ans. Toutefois, il peut, dans l'intervalle, être convoqué en session extraordinaire, à l'initiative du Président du Parti ou du Bureau Politique.

ARTICLE 18: Convention Nationale

- 18.1. La convention Nationale est l'Organe de discussion et d'appréciation des activités du Parti dans l'intervalle des Congrès. La Convention désigne le candidat du Parti à l'élection présidentielle. Elle est composée des membres des Organes Centraux, du Comité des Sages et des Secrétaires des Sections du Parti. Elle peut être élargie sur décision du Bureau Politique à d'autres Élus du Parti et aux Membres des Organes prévus au chapitre IV du titre II des présents statuts.
- **18.2.** La Convention se réunit une fois tous les deux ans sur convocation du Président du Parti. La Convention entend le rapport d'activité du Directeur du Directoire du Parti.

ARTICLE 19: Présidence du Parti

La présidence du parti est composée comme suit :

- ✓ Le ou les Président (s) d'honneur du Parti,
- ✓ Le Président du Parti.
- ✓ Les Vice-Présidents.

Ils sont d'office membres du Bureau Politique

19.1. Président d'Honneur

Le titre du Président d'Honneur est attribué aux anciens Présidents de la République, membre du Parti.

Le ou les Président (s) d'Honneur est ou sont systématiquement invité (s) à toutes les grandes réunions ou cérémonies du Parti et une place de choix due à leur rang devra lui ou leur être réservée.

19.2. Président du Parti

19.2.1. Élection du Président du Parti

Le Président du Parti est élu par le Congrès pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal secret. Il est rééligible.

Le candidat à la Présidence du RHDP doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Être ivoirien.
- √ Être âgé de 35 ans au moins,
- √ Être à jour de ses cotisations,
- ✓ Avoir été membre du Bureau Politique pendant au moins dix ans, y compris l'ancienneté dans le Bureau politique de son Parti d'origine.
- √ S'acquitter d'une contribution au financement du Congrès.

L'élection du Président du parti est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé immédiatement à un second tout. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. L'élection du Président au second tour est acquise à la majorité des suffrages exprimés. Le Collège Électoral comprend les membres des Organes composant le Congrès conformément à l'article 17 des Statuts.

19.2.1. Bis Le Président du Parti peut nommer, après accord du Bureau Politique, un Président délégué parmi les Vice-Présidents pour le suppléer dans ses attributions et tâches quotidiennes telles que définies au 19.2.2 à l'exception des nominations des membres des organes centraux.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président du Parti, l'intérim est assuré par le Président Délégué du Parti. S'il n'existe pas de Président délégué, l'intérim est assuré par le Doyen d'âge des Viceprésidents. L'intérim ne peut excéder six mois, sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale à un an.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président du Parti, avant la fin de la période d'intérim, à l'occasion d'un Congrès Extraordinaire convoqué et organisé par le Président par intérim.

19.2.2. Attributions du Président du Parti

Le Président inspire et conduit la politique du Parti.

En particulier, le Président assume les attributions suivantes :

- ✓ Présidence des réunions des Organes Centraux du Parti et suivi de l'exécution de leurs décisions.
- ✓ Représentation du Parti dans tous les actes de la vie civile et politique,
- ✓ Nomination des Vice-Présidents, du Directeur du Directoire, des membres du Comité des Sages et des membres de l'Inspection ainsi que des Présidents des Conseils de l'Ordre et de Discipline et de leurs membres,
- ✓ Nomination sur proposition du Président du Directoire, des Secrétaires Généraux Délégués et des Secrétaires Nationaux.

Le Président du Parti peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président délégué et à défaut d'un Président délégué à un ou plusieurs Vice-Présidents ou au Président du Directoire.

19.2.3. Cabinet du Président

Le Cabinet du Président se compose de :

- ✓ Un Directeur de Cabinet.
- ✓ Des Conseillers Spéciaux et des Conseillers,
- ✓ Un Aide de Camp et des Agents de Sécurité,
- √ Un Secrétariat particulier,
- ✓ Des agents chargés du protocole,
- ✓ Des chargés de missions.

19.2.4 Comité de Direction

Il est créé, auprès du Président du Parti, un organe de direction dénommé Comité de Direction.

Le Comité de Direction est dirigé par le Président. Il comprend :

- ✓ Le Président du Parti.
- ✓ Les Vice-Présidents.
- ✓ Le Président du Directoire.
- ✓ Les Secrétaires Généraux Délégués,
- ✓ Le Coordonnateur de l'Inspection du Parti,
- ✓ Des Personnalités du Parti choisies par le Président.

Le Comité de Direction est l'organe de direction et de décision du Parti. Il est chargé de diriger et de contrôler les orientations du Parti. Il prend les décisions imposées par la situation socio-économique et politique nationale et internationale et oriente les activités du Directoire.

Le Comité de Direction se réunit, sur convocation du Président du Parti, une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent.

19.3. Vice-Présidents

Le Président du Parti est assisté d'un ou de plusieurs Vice-président (s).

Le ou les Vice-président (s) est ou sont nommés par le Président du Parti, qui met fin à leurs fonctions. Les Vice-présidents effectuent les missions et assument les responsabilités particulières (fonctionnelles et géographiques) qui leur sont attribuées par le Président du Parti.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu d'un Viceprésident, il est procédé à son remplacement par le Président du Parti.

ARTICLE 20: Directoire

Le Directoire comprend :

- Le Président du Directoire,
- Les Secrétaires Généraux Délégués,
- Les Secrétaires nationaux.

Pour l'exercice de ses attributions, le Directoire est assisté de Commissions Techniques Permanentes.

20.1 Président du Directoire

20.1.1. Désignation

Le Président du Directoire est nommé par le Président du Parti.

Il doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ Être ivoirien.
- ✓ Être à jour de ses cotisations,
- ✓ Avoir été membre du Bureau Politique pendant au moins cinq (05) ans y compris l'ancienneté dans le Bureau politique de son Parti d'origine.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Directeur du Directoire, le Président du Parti nomme un nouveau Président du Directoire, dans les conditions prévues au présent article, parmi les Membres du Bureau Politique.

20.1.2. Attributions

Le Directoire gère et anime le Parti.

Plus particulièrement, le Président du Directoire:

- ✓ Assure avec les autres membres du Directoire l'exécution des décisions des Organes Centraux,
- ✓ Propose au Président du Parti la nomination des Secrétaires Généraux Délégués, des Secrétaires Nationaux, des Coordonnateurs Régionaux, des Délégués Généraux et des membres des Commissions Techniques Permanentes,
- ✓ Est chargé principalement avec les autres membres du Directoire de contrôler l'ensemble des activités des Comités de Base, des Sections, des Délégations Extérieures et des Délégations Départementales ou de Districts, des Coordinations Régionales et de modifier ou réformer toute décision de ces organes qui serait contraire à la ligne politique du Parti ou à ses Statuts,
- Crée, selon les besoins, sur proposition des Délégués Départementaux et après avis du Comité de Direction et l'accord du Président du Parti, les Sections et les Comités de Base du Parti.

20.2. Secrétaires Généraux Délégués

Les Secrétaires Généraux Délégués sont nommés par le Président du Parti, sur proposition du Président du Directoire.

Le nombre et les attributions des Secrétaires Généraux Délégués sont fixés par le Règlement Intérieur du Parti.

20.3. Secrétaires Nationaux

Les Secrétaires Nationaux sont nommés par le Président du Parti sur proposition du Directoire du Parti. Le nombre et les attributions des Secrétaires Nationaux sont fixés par le Règlement Intérieur du Parti.

20.4. Commissions Techniques Nationales

Des Commissions Techniques Nationales sont créées, par le Directoire, en vue de conduire la réflexion et d'aider à l'élaboration de la politique du Parti dans tous les secteurs de la vie socio-culturelle, économique, et politique nationale.

Le nombre et les domaines de compétence des Commissions Techniques Nationales, sont laissés à la discrétion du Président du Parti.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des Commissions Techniques sont déterminés par le Règlement Intérieur du Parti.

ARTICLE 21: Bureau Politique

Le Bureau Politique est l'organe exécutif du Parti. Il est présidé par le Président du Parti.

Le nombre des membres du Bureau Politique est fixé par le congrès.

Les membres du Bureau Politique sont nommés par le Président.

Sont membres de droit du bureau politique: les membres du Gouvernement, les Députés, les Sénateurs, les Maires, les Présidents des Conseils Régionaux, militants du RHDP, le Président du Directoire et les Secrétaires Généraux Délégués, les Secrétaires Nationaux et les Présidents des Commissions techniques, les Délégués Extérieurs, les Coordinateurs Régionaux et les Délégués Départementaux.

Le Bureau Politique se réunit tous les six (06) mois sur convocation du Président du Parti.

Il est chargé, sous l'autorité du Président du Parti :

- √ D'exécuter les résolutions et décisions du Congrès et de suivre leur application,
- ✓ De veiller à ce que l'orientation politique générale du Parti soit conforme à celle définie par le Congrès,
- ✓ D'établir le Règlement Intérieur du Parti,

Les membres du Bureau Politique peuvent être chargés de missions spécifiques par le Président du Parti.

Il est pourvu au remplacement des membres du Bureau Politique en cas de démission, d'empêchement absolu ou de décès survenus entre deux congrès.

ARTICLE 22: Conseil National

Le Conseil National est l'organe de concertation, d'étude, de discussion, de proposition et d'information des masses.

Le nombre des membres du Conseil National est fixé par le Congrès. Ils sont nommés par le Président du Parti.

Les membres du Bureau Politique ainsi que les Secrétaires de Section sont de droit membres du Conseil National. Sur convocation du Président du Parti, le Conseil National se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire. Dans ce dernier cas, il délibère sur un ordre du jour précis.

A la demande du Bureau Politique, le Conseil National fait toutes suggestions et recommandations. Les membres du Conseil National peuvent être chargés de missions spécifiques par le Président du Parti ou le Président du Directoire du Parti.

Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil National en cas de démission, d'empêchement absolu ou de décès survenu entre deux congrès.

CHAPITRE 4: AUTRES ORGANES DU PARTI

ARTICLE 23 : Comité des Sages

Les membres du Comité des Sages sont nommés par le Président du Parti, parmi les Membres-fondateurs, les pionniers et les militants émérites du Parti.

En cas de décès, démission ou empêchement absolu d'un membre du Comité des Sages, le Président du Parti pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 24: Inspection

Il est institué, au sein du RHDP, une Inspection placée sous l'autorité du Président du Parti.

L'Inspection du Parti a pour mission d'assurer le suivi et l'évaluation des activités du Parti.

Elle est composée d'un Inspecteur-Coordonnateur et d'inspecteurs.

L'Inspecteur Coordonnateur du Parti et les Inspecteurs du Parti sont nommés par le Président du Parti. Il met fin à leur fonction.

L'Inspecteur Coordonnateur du Parti est le Coordonnateur des activités de l'Inspection du Parti. Les Inspecteurs du Parti se réunissent sous la présidence de l'Inspecteur Coordonnateur du Parti.

Les Inspecteurs du Parti ne peuvent occuper aucune autre fonction dans le Parti.

ARTICLE 25: Conseil de Discipline

Il est institué, au sein du RHDP, un Conseil de Discipline placé sous l'autorité du Président du Parti. Le Conseil de Discipline connaît des manquements aux présents statuts et Règlement Intérieur pris en son application.

La composition et le fonctionnement du Conseil de Discipline sont définis par la Règlement Intérieur.

ARTICLE 26: Conseil de L'Ordre

Il est institué un Ordre spécifique au RHDP en vue d'encourager et de promouvoir l'excellence et l'esprit d'émulation chez les militants du RHDP. Il est dénommé « L'ORDRE DES HOUPHOUETISTES ».

L'Ordre des Houphouëtistes est géré par le Conseil de l'Ordre, placé sous l'autorité du Président du Parti. La composition et le fonctionnement du Conseil de l'Ordre sont définis par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 27: Commissaires aux Comptes

Le Contrôle de la gestion des finances et du Patrimoine du Parti est assuré par trois (03) Commissaires aux Comptes élus par le Congrès.

Les Commissaires aux Comptes vérifient les comptes et en dressent rapport au Bureau Politique tous les ans. Les Commissaires aux Comptes procèdent, à la demande du Président du Parti, à l'évaluation du patrimoine et des ressources du Parti en vue d'en améliorer la gestion.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

ARTICLE 28: Le fonctionnement du Parti repose sur ses finances, ses moyens d'action et son administration.

CHAPITRE 1ER: FINANCES

ARTICLE 29: Composition

Les moyens financiers du Parti proviennent principalement des :

- ✓ Droits d'adhésion,
- ✓ Cotisations.
- ✓ Produits de manifestations et de ventes de gadgets,
- ✓ Produits du patrimoine et de diverses prestations,
- ✓ Subventions.
- ✓ Dons et legs
- ✓ Autres ressources autorisées par la loi.

Les taux de cotisations et des droits d'adhésion, leur mode de perception et de répartition sont fixés par le Règlement Intérieur, conformément aux textes en vigueur.

Le Parti peut, sous les conditions et suivant les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, acquérir, à titre onéreux, exploiter tous biens meubles ou immeubles.

CHAPITRE 2: MOYENS D'ACTION

ARTICLE 30: Différents types de moyens

En vue de la réalisation de ses objectifs tels que prévus à l'article.....cidessus et, spécialement, pour l'encadrement et la formation politique de ses militants, ainsi que pour la divulgation de ses idéaux et la promotion de son image de marque, le RHDP entend utiliser différents moyens d'action, notamment:

- ✓ L'information et la propagande,
- ✓ La formation.

ARTICLE 31: Information, propagande et communication

31.1. Information

L'Information a pour objet :

- ✓ D'instruire les militants sur l'actualité politique intéressant la vie de la Nation, les éclairer tant sur les problèmes politiques que sur les décisions prises par les Organes Centraux, et s'informer des préoccupations, aspirations et suggestions de la base,
- ✓ De porter à la connaissance du Président du Parti et du Directeur du Directoire tous les faits pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Parti et sur la vie de la Nation.
- ✓ De rendre compte au Président du Parti ou au Directeur du Directoire des résultats des études réalisées par les Commissions Techniques.

31.2 Propagande

La propagande a pour objet de faire connaître le Parti, notamment à travers ses idéaux, ses activités et les résultats obtenus.

La propagande est assurée par divers moyens d'information et de communication.

La propagande peut également donner lieu à des manifestations publiques à l'initiative des Organes du Parti, après avis du Bureau Politique. Dans ce cas, un service du RHDP doit être mis en place pour assurer le maintien de l'ordre et la discipline.

31.3 Organes de communication

Le RHDP se réserve le droit de créer, conformément à la législation en vigueur, un ou plusieurs organes de communication ou à soutenir les initiatives qui pourront être prises en ce sens par ses militants et ses sympathisants, en vue de soutenir ses actions d'information et de propagande.

ARTICLE 32: Formation

La formation de ses militants constitue, pour le RHDP, une priorité dans sa stratégie de conquête et d'exercice du pouvoir d'État ;

La formation est assurée par l'organisation de séminaires, conférences et colloques, tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger.

CHAPITRE 3: ADMINISTRATION

ARTICLE 33: Organisation de l'administration

L'administration quotidienne du Parti est assurée, à l'échelon national, par le Directeur du Directoire du Parti.

Le Président du Directoire dispose, à cet effet, outre les Secrétaires Généraux Délégués qui l'assistent, d'un Cabinet comprenant :

- ✓ Un Chef de Cabinet.
- ✓ Des Conseillers.
- ✓ Des Chargés de missions.

A l'échelon local, selon le cas, l'Administration du Parti est assurée par le Coordonnateur Régional, le Délégué Départemental ou le Secrétaire de Section, assistés par les membres de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 34 : Gratuité des fonctions d'administration

L'exercice des fonctions d'administration du Parti est gratuit, sous réserve de celles faisant l'objet d'un contrat de travail entre le Parti et le personnel d'administration et de gestion du siège.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I: DISCIPLINE

ARTICLE 35: Obligation de discipline

Les militants doivent observer la discipline la plus stricte en s'interdisant toutes initiatives personnelles, tous actes ou comportements individuels qui pourraient être de nature à compromettre l'image de marque du Parti, à rompre son unité ou à contredire sa ligne politique.

En particulier, sont interdits et sanctionnés, notamment, les actes ci-après :

- ✓ Déclarations contre le Parti ou les décisions prises par le Parti, dans la presse écrite ou audiovisuelle ou à l'occasion d'un rassemblement de militants, au nom du Parti et sans son aval, peu importe que ces déclarations émanent d'un responsable d'une instance dirigeante ou d'un militant de base.
- ✓ Candidatures indépendantes contre des candidats investis par le Parti,
- ✓ Manquements à l'honneur et à la probité.

De façon générale, tous manquements, à une quelconque des obligations, résultant pour lui des présents statuts et du règlement intérieur, pris en son application, exposent, le militant qui en est l'auteur, aux sanctions prévues à l'article 36 ci-après.

ARTICLE 36: Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires qui suivent seront prononcées conformément à la procédure définie par le Règlement Intérieur :

- ✓ L'avertissement.
- ✓ Le blâme.
- ✓ La suspension,
- ✓ L'exclusion temporaire ou définitive.

CHAPITRE II: CONFLITS

ARTICLE 37: Conflits

Le règlement des conflits individuels ou collectifs susceptibles de survenir entre des militants ou un membre de la direction du Parti et sa base ou une instance élue et la majorité absolue des militants de sa base à jour de leurs cotisations est assuré par le Président du Directoire qui peut, selon le cas déléguer ses pouvoirs à un Secrétaire Général Délégué, au Délégué Départemental ou au Coordonnateur Régional dans le ressort territorial duquel se trouvent les Parties en conflit.

Le Directeur du Directoire définit alors la mission de la personne ou de la structure qu'il se substitue, ainsi que le délai qu'il lui impartit pour trouver les voies et moyens pour régler le conflit en cours.

CHAPITRE III: INVESTITURE

<u>ARTICLE 38</u>: Tout militant du RHDP, qui brigue un suffrage, tant au sein du Parti qu'à l'extérieur de celui-ci, dans le cadre d'une consultation nationale, au plan local, ou international, doit obtenir l'investiture du Parti et s'engager sur l'honneur à respecter les règles et directives du Parti.

Tout manquement, aux dispositions du précédent article, du présent article, peut faire l'objet du quatrième type de sanction prévu à l'article36 ci-dessus.

TITRE V : DISPOSITIONS D'ADAPTATIONS

ARTICLE 39: logo transitoire

Pendant la phase d'adaptation, le logo du RHDP sera composé de l'assemblage des logos des Partis membres fondateurs autour du la tête du Bélier. Le logo définitif du RHDP entrera en vigueur après les élections générales de 2020.

ARTICLE 40: Statut des membres des organes décentralisés des partis

Tous les membres des organes décentralisés des partis politiques constitutifs du RHDP sont d'office membres des organes décentralisés du RHDP dans leurs zones respectives. Ils seront organisés en coordination avec à leur tête un Coordonnateur désigné à cet effet.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 : Révision des statuts

Seul le Congrès peut réviser les Statuts.

Le projet de révision doit être communiqué aux organes statutaires du Congrès par les soins du Président du Directoire quinze (15) jours au moins avant la date du Congrès.

La modification est votée par le Congrès à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

La convention nationale peut, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article 19 ci-dessus et à la majorité des ses membres, procéder à des modifications provisoires si elle les juge nécessaires au bon fonctionnement du Parti. Toutefois, ces modifications ne deviendront définitives que si elles sont entérinées par le prochain Congrès.

ARTICLE 42: Dissolution

La dissolution du Parti est prononcée par décision du Congrès, prise à la majorité des (2/3) des membres statutaires.

En cas de dissolution, les biens et les ressources disponibles sont dévolus à une œuvre nationale de bienfaisance.

Article 43: Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 44: Publication

Les dispositions des présents statuts seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

Fait	à,	le	•••••
------	----	----	-------

LE CONGRES



Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



TITRE 1^{er}: DISPOSITIONS GENERALES

<u>CHAPITRE I</u>: OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR / APPARTENANCE AU RHDP / CARTE

ARTICLE 1er: Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les conditions et modalités d'application des Statuts du RHDP.

ARTICLE 2: Appartenance au RHDP

L'appartenance au RHDP est attestée par :

- √ la détention d'une carte de membre dûment délivrée et en cours de validité;
- ✓ le paiement des cotisations et droits exigés conformément aux dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur pris en application de ceux-ci.

ARTICLE 3 : Carte de membre ou de militant

La carte de membre ou de militant est personnelle. Elle doit être renouvelée chaque année, auprès des organes compétents, au niveau décentralisé ou central.

CHAPITRE II: DESIGNATION DES RESPONSABLES POLITIQUES DU RHDP

ARTICLE 4 : Accession aux postes de responsabilité du RHDP

L'accession aux postes de responsabilité du RHDP se fait, soit par voie d'élection, soit par nomination.

ARTICLE 5 : Eligibilité aux postes de responsabilité du RHDP

L'élection aux postes de responsabilité du RHDP est ouverte aux militantes et militants remplissant les conditions générales suivantes :

- √ jouir de ses droits civiques et politiques ;
- √ être à jour de ses cotisations ;
- √ être de bonne moralité ;
- √ être disponible.

Outre les conditions générales visées au précédent alinéa, le candidat doit remplir les conditions particulières suivantes, à l'élection dans le bureau des organes décentralisés et centraux ci-après :

- Comité de base : être un militant actif depuis un (1) an au moins, être un leader d'opinion, être résident et avoir 21 ans révolus ;
- ❖ Section : être un militant actif depuis 2 ans au moins, être un leader d'opinion, être résident et avoir 21 ans révolus ;
- ❖ Délégation Départementale ou du District : avoir milité 3 ans au moins dans un comité de base ou une section, être un leader d'opinion et avoir 21 ans révolus ;
- Coordination Régionale : avoir milité 2 ans au moins dans un comité de base, une section, une Délégation Départementale ou du District, être un leader d'opinion et avoir 21 ans révolus ;
- Bureau Politique: avoir milité pendant au moins 5 ans au RHDP y compris l'ancienneté dans son Parti d'origine.

Toutefois, le Président du Parti peut, de façon discrétionnaire, sans tenir compte des conditions d'ancienneté ci-dessus visées, nommer ou proposer la désignation d'un militant dans l'une des instances du parti.

ARTICLE 6 : Délais

Les candidatures aux élections intervenant en dehors des congrès doivent être déposées au plus tard 30 jours avant la date prévue pour le vote, sauf décision contraire du Bureau Politique.

ARTICLE 7 : Contrôle de la régularité des élections

Le contrôle de la régularité des élections, tant en ce qui concerne l'éligibilité des candidats que le déroulement des votes, appartient au Bureau Politique, sauf lorsque le Congrès est réuni.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A CHAQUE ORGANE

CHAPITRE I: ORGANES DECENTRALISES

ARTICLE 8: Comité de base

8.1. La cellule de base du RHDP est constituée par le Comité de base.

La détermination du ressort territorial et la composition numérique des Comités de base sont précisées par le Directoire, sur proposition du Délégué Départemental ou du District, en tenant compte de l'importance de la population du ressort considéré.

Il peut être créé des Comités d'Entreprise, conformément à l'article 9 des Statuts.

8.2. Le comité de base se réunit en Assemblée Générale, pour procéder au renouvellement de son Bureau, après la tenue du Congrès, à une date fixée par le Délégué Départemental ou du District.

Le Bureau du Comité de base est composé comme suit :

- ✓ 1 Président.
- √ 1 Secrétaire Administratif.
- √ 1 Trésorier.
- √ 1 Trésorier Adjoint,
- √ 1 La déléguée de l'Union des Femmes du RHDP,
- √ 1 Le délégué du l'Union des Jeunes RHDP.

8.3. L'élection du Président du Bureau du Comité de base a lieu en présence du Secrétaire de Section ou de son Représentant, assisté de membres du Bureau de la Délégation Départementale ou du District dont relève le Comité de base.

La Présidence du bureau de séance est assurée par un membre du Bureau de la Délégation Départementale ou du District. Le Secrétariat de séance est assuré par le Secrétaire de Section.

8.4. Le vote a lieu au scrutin uninominal secret. L'élection est acquise à la majorité simple.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est à jour de ses cotisations et s'il ne milite dans le ressort territorial du Comité de base.

8.5. Le président élu forme, séance tenante, le Bureau du Comité de base et le présente à l'ensemble des militantes et militants formant le collège des électeurs.

Toutefois, à la demande du Président de Séance, cette formalité peut être différée de 48 heures.

- **8.6.** Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est dressé en quatre (4) exemplaires signés par le Président de séance, le Secrétaire de Séance et les candidats. Un exemplaire est conservé au siège du Comité de base, un second est adressé au Bureau de la Section, un troisième est remis au Délégué Départemental ou à son représentant et le quatrième transmis par le Délégué Départemental ou du District au Directoire dans les quinze jours.
- **8.7.** La durée du mandat du Président du Comité de base est de cinq ans. Toutefois, il peut y être mis fin pour faute grave, conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du présent Règlement Intérieur.
- **8.8.** En cas de décès, démission ou empêchement absolu du Président du Comité de base, l'intérim est assuré par le Secrétaire Administratif du Bureau de Comité de base pour une durée n'excédant pas trois mois, sauf si la durée du mandat du Président restant à courir est inférieure ou égale à un an.

Avant le terme de l'intérim, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour le reste de la durée du mandat du Président décédé, démis ou empêché.

8.9. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu d'un membre du Bureau du Comité de base, le Président du Comité de base pourvoit au poste laissé vacant et en informe par écrit le Secrétaire de section. Celui-ci informe le Délégué Départemental ou du District, le Coordonnateur Régional et le Président du Directoire.

ARTICLE 9: Section

- **9.1.** La Section est l'organe d'animation, d'encadrement et de mobilisation des militants sur le territoire de sa compétence. Il regroupe les Comités de base de son ressort territorial.
- **9.2.** Le Bureau de la Section est renouvelé tous les cinq ans par l'Assemblée des Bureaux des Comités de base formant la Section. L'Assemblée se réunit au Siège de la Section, après la tenue du congrès, à une date fixée par le Bureau Politique.

Le Bureau de la Section comprend :

- √ 1 Secrétaire de Section,
- √ 1 Secrétaire de Section adjoint, chargé de l'administration,
- ✓ 1 Trésorier Général.
- √ 1 Trésorier Général Adjoint,
- ✓ 1 Délégué à l'Organisation et à la mobilisation,
- ✓ 1 Délégué à la formation Politique,
- ✓ 1 Délégué à la Communication,
- √ 1 Délégué aux Affaires Sociales et Culturelles,
- √ 1 membre de la Commission Chargée des élections,
- √ 1 représentante de l'Union des Femmes du RHDP,
- √ 1 représentant de l'Union des Jeunes du RHDP.
- **9.3.** L'élection du Secrétaire de Section a lieu en présence d'un ou de plusieurs membres de la Délégation Départementale ou du District dans le ressort de laquelle se trouve la Section.

La Présidence du Bureau de Séance est assurée par le Délégué Départemental ou l'un de ses Adjoints désigné par ses soins. Le Secrétariat de Séance est assuré par un membre du Bureau de la Délégation Départementale ou du District.

9.4. Le vote a lieu au scrutin uninominal secret. L'élection est acquise à la majorité simple.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est à jour de ses cotisations.

- **9.5.** Le Secrétaire de Section élu forme, séance tenante, le Bureau de la Section et le présente au collège des électeurs. Toutefois, à la demande du Président de séance, cette formalité peut être différée de 48 heures.
- **9.6.** Un procès-verbal des élections est dressé en quatre (4) exemplaires signés par le Président, le Secrétaire de Séance et les candidats. Un exemplaire est conservé au siège de la Section, un second est remis au Délégué Départemental ou à son représentant, le troisième destiné au Coordonnateur Régional et le quatrième transmis au Directoire dans les quinze jours par le Délégué Départemental ou du District.
- 9.7. La durée du mandat du Secrétaire de Section est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut y être mis fin pour faute grave, conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du présent Règlement Intérieur.
- **9.8.** En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Secrétaire de Section, l'intérim est assuré par le Délégué à l'Organisation de la Section pour une durée n'excédant pas trois mois, sauf si la durée du mandat du Secrétaire de Section restant à courir est inférieure ou égale à un an.

Avant le terme de l'intérim, il est procédé à l'élection d'un nouveau Secrétaire de Section pour le reste de la durée du mandat du Secrétaire de Section décédé, démis ou empêché.

9.9. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu d'un Membre du Bureau de Section, le Secrétaire de section pourvoit à son remplacement et en informe le Délégué Départemental ou du District et le Directoire.

ARTICLE 10: Délégation départementale ou du district

- **10.1.** La Délégation Départementale ou du District est l'organe de concertation et de coordination des activités du Parti au niveau du Département ou du District. Il est dirigé par un Délégué Départemental.
- **10.2.** Le Bureau de la Délégation Départementale ou du District est constitué de :
 - ✓ 1 Délégué Départemental ou du District;
 - ✓ 1 Délégué Départemental Adjoint chargé de l'Administration;
 - ✓ 1 Délégué Départemental Adjoint chargé de l'Organisation;
 - ✓ 1 Délégué Départemental Adjoint chargé de la Formation ;
 - ✓ 1 Délégué Départemental Adjoint chargé de la Communication et de la propagande;
 - ✓ 1 Délégué Départemental Adjoint chargé du Recensement électoral et des Elections ;
 - ✓ 1 Délégué à l'encadrement des jeunes ;
 - ✓ 1 Délégué à l'encadrement des femmes ;
 - ✓ 1 Délégué au Recrutement et à l'Immatriculation ;
 - ✓ 1 Trésorier ;
 - ✓ 1 Trésorier Adjoint ;
 - ✓ Autres Membres.
- **10.3.** En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Délégué Départemental ou du District, l'intérim est assuré par le Délégué Départemental ou du District Adjoint, chargé de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement par le Président du Parti.
- **10.4.** En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu d'un Membre du Bureau de la Délégation Départementale ou du District, le Délégué Départemental ou du District, il est pourvu à son remplacement conformément au mode de sa désignation.

ARTICLE 11: Délégation extérieure

11.1. La Délégation Extérieure est l'Organe de concertation et de coordination des activités du Parti à l'étranger.

Il est créé une Délégation Extérieure par pays. Toutefois, il peut être créé, selon les besoins, plusieurs Délégations Extérieures dans un même pays.

11.2. Selon les besoins, il peut être créé par le Président du parti, sur proposition du Directoire et sur requête du Délégué Extérieur, des Sections par ville ou groupe de villes au sein d'une Délégation Extérieure.

Ces Sections sont mises en place et fonctionnent suivant les règles applicables aux Sections composant les Délégations Départementales.

11.3. La Délégation Extérieure est dirigée par un Délégué Extérieur, nommé par le Président du Parti, sur proposition du Directoire. Le Président du Parti met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Délégué Extérieur présente son Bureau à l'Assemblée des Bureaux des Sections formant la Délégation Extérieure dans les quinze jours suivant sa nomination.

Le Bureau de la Délégation Extérieure comprend :

- ✓ 1- Délégué Extérieur ;
- ✓ 1- Délégué à l'Organisation;
- ✓ 1- Délégué à l'Administration;
- √ 1- Délégué à l'encadrement des jeunes;
- √ 1- Délégué à l'encadrement des femmes;
- √ 1- Délégué à la formation;
- ✓ 1- Délégué à l'identification et aux élections ;
- ✓ 1- Délégué au Recrutement et à l'Immatriculation ;
- √ 1- Délégué à la communication ;
- ✓ 1- Trésorier :
- ✓ 1- Trésorier Adjoint ;
- ✓ Membres.
- 11.4. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Délégué Extérieur, l'intérim est assuré par le Délégué à l'Organisation de la Délégation jusqu'à ce qu'il soit pourvu par le Président du Parti.

11.5. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu d'un membre du Bureau de la Délégation Extérieure, il est pourvu à son remplacement conformément au mode de sa désignation.

ARTICLE 12: Coordination régionale

- **12.1.** La Coordination Régionale est l'instance de concertation et de coordination des activités du Parti dans la Région ou dans les Districts Autonomes. Il compte entre 40 et 50 membres par Département ou Commune composant la Région, en fonction de la superficie et de la densité de la population.
- **12.2.** Sur proposition des Délégués Départementaux ou de District de la Région, après consultation de la base, la liste des membres de la Coordination Régionale est établie par le Directoire. Les membres de la Coordination Régionale sont, par la suite, nommés par le Président du Parti.
- 12.3. Le Président du parti nomme, parmi les Délégués Départementaux ou de District de la Région, un Coordonnateur Régional qui convoque et préside les Assemblées de la Coordination Régionale. Toutefois, le Président du Parti peut, en cas de nécessité, nommer tout autre militant de la Région au poste de Coordonnateur Régional.
- **12.4.** La Coordination Régionale se réunit en session ordinaire, au moins quatre (4) fois par an, ou, en session extraordinaire à tout moment, en cas de nécessité, sur convocation du Coordonnateur Régional ou à la demande des 2/3 des membres de la Coordination Régionale. Dans ce dernier cas, il délibère sur un ordre du jour précis.
- 12.5. Le Coordination Régionale fait toutes suggestions et recommandations au Bureau Politique et au Président du Parti pour la bonne marche des activités du parti dans la Région. Les membres de la Coordination Régionale peuvent être chargés de missions spécifiques par le Président du Parti.
- **12.6.** Le Président du Parti pourvoit au remplacement des membres de la Coordination Régionale en cas de démission, d'empêchement absolu ou de décès, suivant les formes prescrites dans le présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE II: ORGANES CENTRAUX

ARTICLE 13: Congrès

13.1. Outre les Membres Statutaires énumérés dans les Statuts, le Congrès peut être élargi, sur décision du Bureau Politique, à d'autres militants, notamment des Élus du Parti et des membres des organes décentralisés et des structures spécialisées. Le nombre des délégués du Congrès est fixé par le Bureau Politique.

Les listes des délégués doivent être établies et communiquées au Directoire, 30 jours avant la date fixée pour l'ouverture du Congrès par lesdits Organes.

En cas de nécessité, le mode d'organisation du Congrès peut être adapté par décision du Bureau Politique, sur proposition du Président du Parti.

- **13.2.** Les délégués des organes décentralisés et des structures spécialisées sont choisis parmi les Membres de ces organes par leurs pairs. Le nombre de délégués de chaque organe est fixé par le Bureau Politique, sur proposition du Président du Parti.
- 13.3. Le Bureau du Congrès est élu à l'ouverture du Congrès, sur proposition du Président du Parti. Sa composition est déterminée par le Bureau Politique. Les pouvoirs du Bureau du Congrès prennent fin à la clôture du Congrès.

ARTICLE 14: Convention nationale

14.1. Outre les membres statutaires énumérés à l'article 18 des Statuts, la Convention Nationale peut être élargie à d'autres militants, notamment des Élus du Parti et des membres des organes décentralisés et des structures spécialisées.

En cas de nécessité, le mode d'organisation de la Convention Nationale peut être adapté par décision du Bureau Politique, sur proposition du Président du Parti.

La décision de l'élargissement ou de la modification fixe expressément le nombre de membres appelés à participer à la Convention Nationale. 14.2. Des Conventions Locales peuvent se tenir en regroupant les militants d'une Délégation Départementale ou du District, d'une Délégation Extérieure ou d'une Coordination Régionale.

ARTICLE 15: Présidence du parti

- 15.1. Le Président du Parti est élu pour une durée de cinq ans au scrutin uninominal secret. L'élection du Président est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé immédiatement à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. L'élection du Président au second tour est acquise à la majorité des suffrages exprimés. Le Collège Électoral comprend les Membres des Organes composant le Congrès conformément aux dispositions des Statuts.
- **15.2.** En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président du Parti, l'intérim est assuré par le Président Délégué du Parti. S'il n'existe pas de Président délégué, l'intérim est assuré par le Doyen d'âge des Vice-présidents. L'intérim ne peut excéder six mois, sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale à un an.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président du Parti, avant la fin de la période d'intérim, à l'occasion d'un Congrès Extraordinaire convoqué et organisé par le Président par intérim.

- **15.3.** Le Président du Parti nomme les Vice-présidents. Il met fin à leur fonction. Le Président du Parti peut confier des missions aux Vice-présidents.
- **15.4.** En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu d'un Vice-président, il est procédé à son remplacement par le Président du Parti.

ARTICLE 16: Comité des sages

Les Membres du Comité des Sages sont nommés par le Président du Parti parmi les Membres-fondateurs, les pionniers et les militants émérites du Parti.

En cas de décès, démission ou empêchement absolu d'un Membre du Comité des Sages, le Président du Parti pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 17: Directoire

- 17.1. Les membres du Directoire sont nommés par le Président du Parti. Il met fin à leur fonction.
- **17.2.** Le Président du Parti nomme le Président du Directoire. Il met fin à ses fonctions. Le Président du Directoire anime et coordonne les activités du Directoire.

Les autres membres du Directoire sont en charge de domaines de compétence spécifiques.

- 17.3. En cas de suspension, sans déchéance de fonction, d'un membre du Directoire, l'intérim est assuré par un autre membre désigné par le Président du Parti.
- 17.4. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu d'un membre du Directoire, il est procédé à son remplacement par le Président du Parti. Sous l'autorité du Président du Parti. le Directoire gère et anime le Parti.
- 17.5. Outre le Président du Directoire, le Directoire comprend, des Membres en charge de missions spécifiques, notamment :
 - Chargé de l'Administration, des Finances et du Patrimoine ;
 - Chargé de la Formation et de l'Institut Politique du Parti ;
 - Chargé du Bulletin de Liaison du Parti, de la Communication et de la Propagande;
 - Chargé des Élections ;
 - > Chargé de l'Organisation et de la Mobilisation ;
 - Chargé des Affaires Juridiques et Institutionnelles ;
 - Chargé des Études et de la Prospective ;
 - Chargé du Suivi de l'action Gouvernementale ;
 - > Chargé des Relations avec le Groupe Parlementaire du RHDP;
 - > Chargé des Relations avec les Élus locaux et les Conseillers Économiques, Sociaux, Culturels et Environnementaux du Parti ;
 - Chargé des Commissions Techniques Nationales ;
 - > Chargé des Relations Extérieures et des Délégations Extérieures ;

- Chargé des Relations avec les Partis Politiques Nationaux ;
- Chargé de la Sécurité et du Service d'Ordre ;
- > Chargé des Communautés ;
- > Chargé des Affaires Sociales ;
- Chargé des Femmes ;
- > Chargé des Jeunes ;
- Chargé des Relations avec les Groupes Socio-professionnels, les Mouvements Associatifs, les ONG et les Syndicats;
- Chargé de l'Insertion Professionnelle des Jeunes.

Toutefois, le nombre des membres du Directoire, la dénomination de leurs fonctions ainsi que l'ordre protocolaire sont laissés à la discrétion du Président du Parti.

Les liens fonctionnels des membres du Directoire et des structures de gestion administrative du Parti sont définis dans une Charte fonctionnelle établie par le Président du Parti, sur proposition du Directoire.

17.6. Dans l'accomplissement de ses missions, le Directoire est assisté des Commissions Techniques Nationales suivantes:

- La Commission Technique Nationale chargée de la Réconciliation Nationale, la Cohésion Sociale et la Paix ;
- La Commission Technique Nationale chargée de l'Economie, des Finances, des Réformes Economiques et Structurelles pour transformer la Côte d'Ivoire en pays émergent ;
- La Commission Technique Nationale chargée de la Défense et de la Sécurité ;
- La Commission Technique Nationale chargée de la Justice, des Relations Institutionnelles et de la Bonne Gouvernance ;
- La Commission Technique Nationale chargée des Relations Internationales et de l'Intégration;
- La Commission Technique Nationale chargée de l'Administration, de la Décentralisation et de l'Immigration ;
- La Commission Technique Nationale chargée des Infrastructures et des Transports;
- La Commission Technique Nationale chargée de la Santé et de l'Hygiène Publique;

- La Commission Technique Nationale chargée des Hydrocarbures et de l'Energie;
- La Commission Technique Nationale chargée de la Recherche Scientifique et du Développement ;
- La Commission Technique Nationale chargée de l'Agriculture et du Foncier Rural ;
- La Commission Technique Nationale chargée des Ressources Animales et Halieutiques ;
- La Commission Technique Nationale chargée du Commerce, de l'Artisanat et des PME;
- La Commission Technique Nationale chargée de l'Industrie et des Mines :
- La Commission Technique Nationale chargée de la Lutte contre la Pauvreté et la cherté de la vie :
- La Commission Technique Nationale chargée de l'Enseignement Supérieur;
- La Commission Technique Nationale chargée de l'Emploi, du Travail, des Affaires Sociales, de la Jeunesse et du Genre;
- La Commission Technique Nationale chargée de l'Education et de la Formation au Civisme ;
- La Commission Technique Nationale chargée des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- La Commission Technique Nationale chargée de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- La Commission Technique Nationale chargée de l'Environnement, des Eaux et Forêts, du Développement Durable et de la Promotion d'une Economie Verte ;
- La Commission Technique Nationale chargée de la Construction, de l'urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie;
- La Commission Technique Nationale chargée de la Femme, de la Famille et de l'Enfant;
- La Commission Technique Nationale chargée de la Culture et du Tourisme;
- La Commission Technique Nationale chargée des Sports et Loisirs ;
- La Commission Technique Nationale chargée de la Communication.

Toutefois le nombre et les domaines de compétence des Commissions Techniques Nationales sont laissés à la discrétion du Président du Parti. 17.7. Chaque Commission Technique Nationale comprend un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Rapporteur, d'un Rapporteur Adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint.

Les Membres des Commissions Techniques Nationales sont choisis parmi les militants et les sympathisants du parti. Le nombre des Membres de chaque Commission Technique Nationale est fixé par le Président du Parti sur proposition du Directoire.

Les Commissions Techniques Nationales sont astreintes à la production d'un rapport d'activités selon une périodicité déterminée par le Directoire.

ARTICLE 18: Bureau politique

Les membres du Bureau Politique sont nommés par le Président.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu d'un Membre du Bureau Politique, le Président du Parti pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 19: Commissaire aux comptes

- **19.1.** Les commissaires aux comptes sont chargés du contrôle de la gestion des Finances et du Patrimoine du Parti. Ils sont au nombre de trois. Ils sont élus par le Congrès pour cinq (5) ans.
- **19.2.** Ils sont tenus au secret professionnel. Le Directoire assure la bonne exécution de leurs missions, notamment en mettant à leur disposition, toutes les informations et tous les documents nécessaires.

ARTICLE 20 : Organes spécialisés

- **20.1.** Les organes spécialisés ont pour missions d'assurer un encadrement spécifique de certaines catégories de militants, notamment les jeunes, les femmes et les groupes socioprofessionnels.
- **20.2.** Les Organes Spécialisés sont dirigés, sous l'autorité du Directoire, de la Coordination Régionale et de la Délégation Départementale ou du District, par des Bureaux Exécutifs Nationaux, Départementaux et Locaux dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et les missions sont définies dans des Règlements Intérieurs spécifiques.

20.3. Les Présidents des Organes Spécialisés sont membres des Bureaux des organes décentralisés (Comités de base, Sections, Délégation Départementale ou du District et Coordination Régionale) et des organes centraux (Congrès, Convention Nationale, Bureau Politique).

Ils sont chargés, au sein de ces bureaux, en qualité de délégués, de l'encadrement des militants relevant de leurs secteurs respectifs : les enseignants, les femmes, les jeunesses et les groupes socioprofessionnels.

ARTICLE 21: Inspection du parti

- **21.1.** L'Inspection du Parti a pour mission d'assurer le suivi et l'évaluation des activités du Parti. Elle est composée d'un Inspecteur-Coordonnateur et d'Inspecteurs.
- **21.2.** L'Inspecteur Coordonnateur et les Inspecteurs du Parti sont nommés par le Président du Parti. Il met fin à leurs fonctions.

L'Inspecteur Coordonnateur du Parti coordonne les activités de l'Inspection du Parti. Les Inspecteurs du Parti se réunissent sous la présidence de l'Inspecteur Coordonnateur du Parti.

Les Inspecteurs du Parti ne peuvent occuper aucune autre fonction dans le Parti.

ARTICLE 22: Conseil de discipline

22.1. Le Conseil de Discipline a pour mission de sanctionner les manquements graves des militants.

Les Membres du Conseil de Discipline sont nommés par le Président du Parti. Ils sont choisis parmi les dirigeants honoraires et les militants émérites du parti. Le Président du Parti met fin à leur fonction.

22.2. Le Conseil de Discipline compte 50 membres au plus.

Le Bureau du Conseil de Discipline comprend :

- 1 Président ;
- 4 Vice-présidents ;
- 5 Rapporteurs ;
- 5 Secrétaires.

Le Conseil de Discipline se réunit en cas de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 23 : Conseil de l'ordre

23.1. Le Conseil de l'Ordre a pour mission d'encourager et de promouvoir l'excellence et l'esprit d'émulation chez les militants en récompensant les méritants.

Des distinctions et récompenses sont décernées aux personnes dont le militantisme et les actions auront contribué à la promotion et au rayonnement du RHDP ainsi qu'à la consolidation du prestige du Parti.

23.2. Les conditions et modalités d'octroi des distinctions et récompenses sont fixées par le Président du Parti, sur proposition du Conseil de l'Ordre du Parti.

Les militants méritants auxquels les distinctions et les récompenses sont décernées par le Conseil de l'Ordre sont choisis sur proposition du Directoire.

TITRE III: FONCTIONNEMENT DU PARTI

CHAPITRE I: ACTIVITES DU PARTI

ARTICLE 24 : Réunions du comité de base

24.1. Les Comités de Base se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par mois ou, en cas de nécessité, sur convocation et sous la présidence du Président du Comité de Base.

Chaque réunion fait l'objet d'un rapport transmis au Secrétaire de Section dont relève le Comité de Base, sous huitaine, par le Président dudit Comité.

24.2. Le Bureau du Comité de Base se réunit au moins une fois par quinzaine, ou en cas de nécessité, sur convocation et sous la présidence du Président du Comité de Base.

Le Bureau du Comité de Base peut se réunir à la demande et sous la présidence du Secrétaire de Section ou, en cas de nécessité, à la demande et sous la présidence du Délégué Départemental ou du District. 24-3. Les motions et décisions émanant des Comités de Base ou de leur Bureau peuvent être déférées à la Section, soit à la demande du Secrétaire de Section, soit à la suite d'une pétition ou d'une motion signée d'au moins vingt (20) militants membres du Comité de Base.

Les recours sont formés par une déclaration des intéressés reçue et enregistrée, suivant les cas, à la Section, à la Délégation Départementale ou du District, à la Délégation Extérieure, à la Coordination Régionale ou au Directoire.

ARTICLE 25: Réunions des sections

25.1. La Section se réunit en Assemblée Générale Ordinaire des Bureaux des Comités de Base qui la forment une fois par mois ou, en cas de nécessité, sur convocation du Secrétaire de Section.

Chaque réunion doit faire l'objet d'un rapport transmis au Délégué Départemental ou du District ou au Délégué Extérieur, sous quinzaine, par le Secrétaire de Section.

- **25.2.** Le Bureau de la Section se réunit au moins une fois par quinzaine ou, en cas de nécessité, sur convocation du Secrétaire de Section.
- **25.3.** Les motions et décisions du Bureau de la Section ou du Secrétaire de Section peuvent être déférées au Délégué Départemental ou du District, à la demande du Délégué Départemental ou du District ou à la suite d'une pétition ou d'une motion émanant du plus de la moitié des Comités de Base composant la Section.

Les motions et décisions de la Section d'une Délégation Extérieure ou de son Bureau peuvent être déférées à la Délégation Extérieure.

- **25.4.** Les recours sont formés par une déclaration des intéressés reçue et enregistrée, suivant le cas, à la Coordination Régionale, à la Délégation Départementale ou du District ou à la Délégation Extérieure ou au Directoire.
- 25.5. Les Membres des instances, les Députés, les Maires et les Conseillers Municipaux, les Présidents et Membres des Conseils Régionaux, les Gouverneurs et Vice-gouverneurs de District, les Membres du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental militants du Parti assistent avec voix consultative aux réunions des Bureaux des Comités de Base et des Sections de leur circonscription.

ARTICLE 26 : Réunions de la délégation départementale ou du District

26.1. La Délégation Départementale ou du District se réunit en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation et sous la Présidence du Délégué Départemental ou du District au moins une fois par trimestre ou, en cas de nécessité.

26.2. Le Bureau de la Délégation Départementale ou du District se réunit sur convocation du Délégué Départemental ou du District au moins une fois tous les deux mois ou, en cas de nécessité.

Chaque réunion doit faire l'objet d'un rapport transmis sous huitaine au Directoire.

En cas d'empêchement du Délégué Départemental ou du District, les réunions sont présidées par un intérimaire désigné selon l'ordre protocolaire issu de la décision de nomination des membres du Bureau de la Délégation Départementale ou du District.

26.3. Les motions et décisions émanant de la Délégation Départementale ou du District ou du Délégué Départemental ou du District peuvent être déférées au Directoire.

Les recours sont formés par une déclaration des intéressés adressée au Directoire.

ARTICLE 27 : Réunions de la délégation extérieure

La Délégation Extérieure se réunit en Assemblée Générale, sur convocation et sous la présidence du Délégué Extérieur, au moins une fois par semestre, ou en cas de nécessité.

Le Bureau de la Délégation Extérieure se réunit sur convocation et sous la présidence du Délégué Extérieur, au moins une fois par mois, ou en cas de nécessité.

Chaque réunion doit faire l'objet d'un rapport transmis au Directoire, sous huitaine, par le Délégué Extérieur.

En cas d'empêchement du Délégué Extérieur, les réunions sont convoquées et présidées par le Trésorier.

Les motions et décisions émanant de la Délégation Extérieure, du Délégué Extérieur ou de son Bureau peuvent être déférées au Directoire.

Les recours sont formés par une déclaration des intéressés reçue et enregistrée, suivant le cas, à la Délégation Extérieure ou au Directoire.

ARTICLE 28: Réunions du directoire

Le Directoire se réunit en session au moins une fois par quinzaine, ou en cas de nécessité, sur convocation du Président du Directoire et sous la Présidence du Président du Parti ou du Président du Directoire.

Une fois par trimestre, le Directoire tient une session spéciale à laquelle sont conviés les Présidents des Commissions Techniques Nationales.

ARTICLE 29: Réunions du bureau politique

Le Bureau Politique se réunit sur convocation et sous la Présidence du Président du Parti.

En cas d'absence du Président du parti, les réunions du Bureau Politique sont présidées par l'un des Vice-Présidents ou le Président du Directoire, conformément aux dispositions des Statuts.

ARTICLE 30: Sessions de la convention nationale

Les dates et lieux du déroulement des Assises de la convention Nationale sont fixés par le Président du parti, après avis du Bureau politique.

Les Coordinations Régionales, les Délégations Départementales ou de Districts et les Délégations Extérieures peuvent organiser des manifestations. Les dates et lieux du déroulement de ces manifestations sont fixés par chaque responsable, après avis conforme du Directoire.

ARTICLE 31: Sessions du congrès

Le Congrès est organisé par le Bureau Politique, qui en fixe la date.

Le Congrès se réunit au siège du Parti, sauf si le Bureau Politique en décide autrement.

Les Congrès ordinaires ont lieu tous les cinq ans.

Des Congrès extraordinaires peuvent se tenir à la demande du Président du Parti ou des 2/3 des Membres du Bureau Politique.

CHAPITRE II: CONTROLE POLITIQUE DU PARTI

ARTICLE 32 : Contrôle politique de l'inspection du Parti

32-1. Le contrôle des activités du parti est assuré par l'Inspection du Parti.

Les missions d'inspection et de contrôle font l'objet de rapports écrits adressés au Président du Parti et au Directoire.

32-2. Les motions et décisions de tous les Organes du Parti sont soumises au contrôle des Organes Supérieurs. A cet effet, copies de celles-ci sont envoyées, dans les quinze jours, à l'Organe immédiatement supérieur.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION DU PARTI

ARTICLE 33: Administration centrale

33-1. L'Administration du parti est assurée à l'échelon central par le Président du Parti assisté du Directoire.

33-2. Le Président du Directoire est assisté, dans l'accomplissement de sa mission, de plusieurs responsables chargés des domaines d'intervention spécifiques.

Ils sont nommés par le président du Parti, sur proposition du Directoire. Le Président du Parti met fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Ce sont, notamment:

- > Le Directeur des Finances et du Patrimoine ;
- Le Directeur de l'Administration et du Personnel ;
- > Le Directeur de l'Administration Electorale ;
- Le Directeur de la Communication et de la Veille :
- Le Directeur chargé de la gestion du fichier des Militants ;
- Le Directeur des Études et Projets.
- **33-3.** Les agents d'encadrement et le personnel d'exécution sont recrutés par le Président du Directoire. Il met fin à leur emploi dans les mêmes formes.

Des militants du Parti peuvent être recrutés en qualité de personnel permanent pour assurer le fonctionnement administratif du parti.

Ils sont recrutés par le Président du Directoire, qui met fin à leur emploi et en informe le Président du Parti.

Ils sont rétribués et soumis à la législation du travail.

Le Président du Directoire veille au déroulement de la carrière du personnel d'exécution conformément aux règles établies en la matière.

33-4. Les ressources et moyens affectés au fonctionnement du Parti à l'échelon central sont gérés, sous l'autorité du Président du Parti, par le Président du Directoire.

ARTICLE 34: Administration locale

34.1. L'Administration du parti est assurée à l'échelon local, au niveau :

- du Comité de Base, par le Président, assisté du Secrétaire et du Trésorier.
- de la Section, par le Secrétaire de section, assisté des Délégués à l'organisation et à l'administration et du Trésorier.

Ils rendent compte, selon le cas, au Secrétaire de Section, au Délégué Départemental ou du District ou au Délégué Extérieur, tous les trois (3) mois.

34.2. L'Administration du Parti à l'échelon de la Région, du District autonome, du Département ou de la Délégation Extérieure est assurée par le :

- Coordonnateur Régional, assisté des Délégués à l'Organisation et à l'Administration :
- Délégué Départemental ou du District, assisté des Délégués à l'Organisation et à l'Administration, du Trésorier;
- Délégué Extérieur, assisté des Délégués à l'Organisation et à l'Administration et du Trésorier.

Le Coordonnateur Régional, le Délégué Départemental ou du District et le Délégué Extérieur rendent compte de leurs activités par des rapports trimestriels adressés au Directoire.

34-3. Les fonctions de Président de Comité de Base, de Secrétaire de Section, de Délégué Départemental ou du District, de Délégué Extérieur et de Coordonnateur Régional sont gratuites.

34-4. Les Bureaux des Comités de Base, des Sections, des Délégations Départementales ou de Districts, des Délégations Extérieures et des Coordinations Régionales reçoivent, annuellement, au titre du fonctionnement, une dotation par prélèvement sur le montant des cotisations acquittées dans leur circonscription.

Le taux du prélèvement est fixé par le Président du Parti.

TITRE IV: FINANCES ET PATRIMOINE DU PARTI

<u>CHAPITRE I</u>: DROIT D'ADHESION, COTISATIONS ET OPERATIONS FINANCIERES

ARTICLE 35 : Tout militant âgé de 16 ans révolus est tenu d'acquitter un droit d'adhésion et une cotisation au Parti.

35.1. Le montant du droit d'adhésion est de 1 000 FCFA, payable une seule fois.

Ce montant peut être exceptionnellement modifié par le Bureau Politique sur proposition du Président du Parti.

Le paiement du droit d'adhésion donne droit à une carte de militant, qui est personnelle numérotée et délivrée par le Président du Directoire.

35.2. Le taux de la cotisation annuelle est de :

- 1000 FCFA pour les élèves et étudiants,
- 2 000 FCFA pour les militants de base et les membres du Bureau des Comité de Base.
- 3 000 FCFA pour les Présidents de Comités de Base et les Membres de Bureau de section,
- 5000 FCFA pour les Secrétaires de Section,
- 50 000 FCFA pour les Cadres,
- 50.000 FCFA pour les Membres de la Coordination Régionale,
- 100.000 FCFA pour les Membres du Comité des Sages,
- 200 000 FCFA pour les Inspecteurs du Parti, non membres du Bureau Politique
- 500.000 FCFA pour les Membres du Bureau Politique,
- 500 000 FCFA pour les membres du Directoire et les Présidents des Commissions Techniques Nationales
- 1.000.000 FCFA pour le Président du Directoire,
- 1.500 000 FCFA pour les Vice-présidents du Parti,
- 2.000.000 FCFA pour le Président du Parti.

Le paiement de la cotisation annuelle est attesté par un reçu.

35-3. Les taux de cotisation visés au présent article peuvent être modifiés par le Bureau Politique, sur proposition du Président du Parti.

Les modalités de recouvrement du droit d'adhésion et des cotisations sont déterminées par le Président du Parti, sur proposition du Président du Directoire.

35-4. Toutes les ressources financières collectées, au niveau local ou central sont placées sous l'autorité du Président du Directoire.

Les droits d'adhésion et les cotisations collectés, au niveau des organes décentralisés, sont reversés intégralement dans un compte bancaire ouvert à cet effet au niveau central.

Les revenus du patrimoine (biens meubles et immeubles), les produits des quêtes et manifestations collectés, au niveau des organes décentralisés, sont reversés intégralement dans un compte bancaire ouvert à cet effet au niveau central.

35-5. La répartition des cotisations entre les Comités de Base, les Sections, les Délégations Départementales ou de Districts, les Délégations Extérieures, les Coordinations Régionales et la Direction du Parti est fixée par le Président du Parti, sur proposition du Directoire.

La clé de répartition est la suivante :

- ❖ 30 % à la Direction du Parti :
- ❖ 10 % à la Coordination Régionale ;
- 20 % à la Délégation Départementale ou du District ou à la Délégation Extérieure ;
- ❖ 20 % à la Section ;
- 20 % au Comité de base.

La mise à disposition des ristournes aux organes décentralisés se fait directement auprès du Comité de Base, de la Section, de la Délégation Départementale ou du District, de la Délégation Extérieure ou de la Coordination Régionale.

CHAPITRE II: CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 36: Comptabilité

La Comptabilité des Organes Centraux est organisée par le Président du Directoire, sous la responsabilité du Président du Parti.

ARTICLE 37: Commissariat aux comptes

Le Commissariat aux Comptes du Parti est assuré par trois (3) commissaires aux comptes, élus par le Congrès pour un mandat de cinq (5) renouvelable.

En cas de besoin, le Président du Parti peut mandater toute personne physique ou morale pour assurer le contrôle de la gestion des Finances et du Patrimoine du Parti.

ARTICLE 38: Administration financière

- **38.1.** L'Administration Financière du Parti est assurée, à l'échelon local, par le Trésorier du Comité de Base, de la Section, de la Délégation Départementale ou du District, de la Délégation Extérieure et de la Coordination Régionale, sous la responsabilité du premier responsable de l'organe concerné.
- **38.2.** Le contrôle général des comptes du Parti appartient au Congrès. Le contrôle des comptes des Comités de Base, des Sections, des Délégations Départementales ou de Districts, des Délégations Extérieures et des Coordinations Régionales est effectué par le Secrétaire Général chargé des Finances et du Patrimoine du Parti.
- **38.3.** Toute ouverture de comptes bancaires au nom du Parti, au niveau local et central, doit requérir l'autorisation préalable du Président du Directoire, qui peut donner mandat au premier responsable, au trésorier ou/ et trésorier adjoint pour agir à cet effet.
- **38.4.** Les services de l'Administration Financière doivent tenir obligatoirement, et en double exemplaire, les livres suivants :
 - ✓ Un livre-journal où sont consignées, au fur et à mesure, toutes les recettes et toutes les dépenses de la journée, qu'elles soient en numéraires ou chèques ;
 - ✓ Un livre de cotisation ;
 - ✓ Un inventaire général.

Tout acte de dépense est, à l'échelon local, signé par le premier Responsable et contresigné par le trésorier ou le trésorier adjoint de chaque organe décentralisé.

Un exemplaire des pièces comptables est conservé au siège de l'Organe Décentralisé et l'autre est adressé au plus tard, tous les cinq (5) de chaque mois, au Président du Directoire.

ARTICLE 39 : Contrôle des comptes par le Président du Parti

Le contrôle du Président du Parti sur les comptes des Organes Décentralisés s'effectue par :

- Un compte-rendu financier annuel du premier responsable de chaque organe décentralisé au Président du Directoire, chargé des Finances et du Patrimoine du Parti.
- des missions d'inspection et de contrôle.

TITRE V: PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 40 : Sanctions disciplinaires

- 40.1. Les sanctions disciplinaires sont :
 - ✓ l'avertissement :
 - √ le blâme :
 - √ la suspension avec ou sans déchéance de fonction ;
 - ✓ l'exclusion temporaire ;
 - √ l'exclusion définitive.
- **40.2.** Les sanctions énumérées à l'Article 41-1 ci-dessus sont prononcées dans les cas suivants :
 - √ atteinte à l'unité du Parti et à ses intérêts ;
 - √ insoumission aux décisions du Parti et indiscipline notoire ;
 - √ inobservance des obligations prévues par les Statuts du parti;
 - ✓ refus d'accomplir, sans raison valable, une mission dans le cadre du
 Parti;
 - ✓ condamnation par les Tribunaux pour délits et crimes de droit commun.

ARTICLE 41: Pouvoir disciplinaire

41.1. Le Secrétaire de Section, le Délégué Départemental ou du District, le Délégué Extérieur ou le Coordonnateur Régional est habilité à prononcer l'avertissement et le blâme.

L'exclusion définitive est prononcée par le Congrès.

Toutes les autres sanctions sont prononcées par le Conseil de discipline, sous l'autorité du Président du Parti.

La suspension avec ou sans déchéance de fonction des militants du Parti et l'exclusion temporaire sont prononcées par le Conseil de Discipline, saisi par le Directoire, à la demande du Délégué Départemental ou du District ou du Délégué Extérieur.

L'exclusion temporaire du Bureau Politique et de la Coordination Régionale relève de la compétence du Conseil de Discipline, sur saisine du Président du Directoire.

41.2. La Section, la Délégation Départementale ou du District, la Délégation Extérieure ou la Coordination Régionale compétente pour connaître de l'action disciplinaire sont ceux auxquels appartient le militant mis en cause.

ARTICLE 42 : Procédure disciplinaire

- **42.1.** Les membres du Bureau des organes visés à l'article 41 ci-dessus sont convoqués par les premiers responsables de ceux-ci à une réunion au cours de laquelle ils sont informés des faits mis à la charge du militant. Ils désignent parmi eux un rapporteur.
- procède 42.2. d'in-Le Rapporteur toutes les mesures formation paraissent nécessaires aui lui et. notamdu militant ment. l'audition intéressé des témoins.
- **42.3.** Le militant mis en cause est appelé à comparaitre devant le Bureau de l'organe compétent. La convocation doit préciser, outre la date, le lieu et l'heure de la comparution, les faits ayant entrainé l'ouverture de l'action disciplinaire.

Le militant peut se faire assister par un autre militant chargé de sa défense.

42.4. La Section, la Délégation Départementale ou du District, la Délégation Extérieure et la Coordination Régionale statue à la majorité simple. Sa décision doit être motivée.

Une copie de la décision est envoyée au Directoire, sous couvert du Délégué Départemental ou du District ou du Délégué Extérieur.

- **42.5.** Le Directoire dispose d'un droit d'évocation de la décision dans le mois de réception.
- **42.6.** Le militant peut faire appel de la décision dans le mois suivant la même procédure. L'appel est porté devant le Conseil de Discipline.

Une copie de la requête doit être adressée au Directoire.

L'appel est jugé par le Conseil de Discipline. Il est procédé comme devant le Bureau de la Section, de la Délégation Départementale ou du District, de la Délégation Extérieure ou de la Coordination Régionale.

TITRE VI: CHOIX DES CANDIDATS DU PARTI AUX ELECTIONS D'ETAT

ARTICLE 43: Désignation du Candidat aux élections présidentielles

La désignation du candidat ou de la candidate du RHDP à l'élection présidentielle doit répondre à l'impératif d'assurer le succès du Parti, en s'appuyant sur la sauvegarde de sa cohésion, de son unité et de la dimension nationale et internationale du candidat.

La désignation du candidat ou de la candidate du Parti à l'élection présidentielle est faite au cours d'une Convention du Parti, dite Convention d'Investiture.

Le candidat ou la candidate investi(e) par le Parti est tenu(e) de présenter son programme dans un discours dit d'investiture.

ARTICLE 44: La désignation des candidats du Parti à toutes les autres élections d'État, notamment les élections municipales, législatives, sénatoriales ou de Conseils Régionaux et de district doit répondre au souci d'avoir de bonnes candidatures fondées sur la représentativité, sur la capacité de mobilisation et de gestion et sur les vertus morales des candidats, attestées par un casier judiciaire.

ARTICLE 45: Interdictions

Nul ne peut être candidat du RHDP à l'élection présidentielle s'il a :

- ✓ été reconnu coupable des manquements prévus dans les Statuts ;
- ✓ fait l'objet de suspension avec déchéance de fonction, d'exclusion temporaire ou d'exclusion définitive.

ARTICLE 46 : Désignation des candidats du parti aux autres élections

La désignation des candidats du Parti aux autres élections d'État est effectuée par voie d'élections primaires, sauf cas de candidature obtenue par consensus.

Tout militant ou militante du Parti qui se soustrait à cette procédure de désignation, s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Les élections primaires ont lieu avant la date officielle du dépôt des candidatures aux élections d'État.

ARTICLE 47: Le collège électoral

Le collège électoral des élections primaires pour une circonscription électorale donnée est constitué de :

- les Membres des Bureaux des Comités de Base ;
- les Membres des Bureaux des Sections :
- les Membres du Comité des Sages, du Bureau Politique et de la Coordination Régionale.
- Les Maires, les Conseillers Municipaux, les Députés, les Sénateurs, les Conseillers Économiques et Sociaux, les Présidents de Conseils Régionaux, les Gouverneurs et Vice-gouverneurs de District, les Conseillers Régionaux et de District, Membres du RHDP;
- les Membres des Bureaux des Sous-sections des Organisations Spécialisées.
- les Membres des Bureaux des sous-comités des Organisations Spécialisées.

Nul ne peut prendre part au scrutin à plus d'un titre. Pour prendre part au scrutin, tout Membre du collège électoral défini ci-dessus doit être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 48: Candidature indépendante

Tout(e) candidat(e) battu(e) à une élection primaire organisée par le RHDP qui se présente en candidat(e) indépendant (e) à l'élection d'État concernée, est traduit(e) devant le Conseil de Discipline.

TITRE VII: RELATIONS DU PARTI AVEC SES ELUS

ARTICLE 49: Rencontres périodiques

Pour renforcer la collaboration entre le Parti et ses Élus, notamment les Députés, les Sénateurs, les Présidents des Conseils Régionaux et Gouverneurs de District et les Maires, il est institué des rencontres périodiques entre eux, le Président du Parti et le Directoire.

ARTICLE 50 : Participation des élus aux manifestations du parti

Les Députés, les Sénateurs, les Présidents des Conseils Régionaux et de District, les Maires et les Conseillers Économiques, Sociaux, Culturels et Environnementaux militants du RHDP participent de plein droit aux séminaires, colloques et autres manifestations organisés par le Parti.

<u>ARTICLE 51</u>: <u>Mise à disposition des moyens logistiques</u>

Les structures et moyens logistiques du Parti sont mis, en cas de besoin, à la disposition des Députés, des Sénateurs, des Présidents des Conseils Régionaux et Gouverneurs de District, des Maires et des Conseillers Économiques, Sociaux, Culturels et Environnementaux du RHDP dans le cadre de leurs activités d'animation du Parti et d'exercice de leurs mandats politiques.

ARTICLE 52: ENTRETIEN AVEC LE PRESIDENT DU PARTI

Le Président du Parti s'entretient avec les Élus du Parti au moins une fois par an.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53: Modification du règlement intérieur

Les modifications au règlement intérieur sont à l'initiative du Président du Parti ou du Bureau Politique. Elles sont adoptées par le Bureau Politique à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 54: Publication

Les dispositions du présent règlement intérieur seront publiées conformément aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

